

PAYS DE LA LOIRE CONSEIL

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1388/2014 de la commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté N° SA.62418 en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 mars 2017 approuvant le Plan régional pour l'industrie du futur,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017 approuvant les termes du cahier des charges de l'Appel à manifestation d'intérêt « Industrie du futur »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017 modifiant le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 modifiant une seconde fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 mai 2018 modifiant une troisième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 juillet 2019 modifiant une quatrième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 modifiant une cinquième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 modifiant une sixième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021 modifiant une septième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 modifiant une huitième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil ».

OBJECTIF

1 - Cas général

Accompagner des TPE et PME (ou d'autres porteurs de projets touristiques publics ou privés pour les études touristiques) dans un environnement en mutation et consolider leur prise de décision en termes de croissance et/ou de repositionnement autour des thèmes et des étapes clés de l'évolution suivants :

1 -Transition numérique :

- Audit et définition d'un cahier des charges en vue d'acquiescer une solution numérique,
- Etude pour faire évoluer le système d'information,
- Etude pour valider la faisabilité technique et la pertinence économique d'un projet de réalité virtuelle.

2 – Cybersécurité :

- Analyse des risques,
- Audit de la maturité en matière de sécurité informatique et définition d'un plan d'actions.

3 – Stratégie de levée de fonds :

- Conseil pour la mise en place d'une levée de fonds (recherche d'investisseurs, business-angels, financement participatif, crowdfunding).

4 – Ressources humaines dans une étape clé de la vie de l'entreprise (transmission, croissance externe, changement d'échelle) :

- Etude stratégique des ressources humaines,
- Etude sur la gestion des emplois et des compétences (GPEC),
- Audit et conseil pour la mise en place d'une marque employeur et e-réputation,
- Etude pour l'organisation de la fonction « ressources humaines ».

5 – Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) :

- Diagnostic et définition d'un plan d'actions RSE

6 – Analyse stratégique :

- Accompagnement pour la définition d'une stratégie ou d'un plan stratégique de développement
- Etude des couples produits / marchés, et validation de nouvelles opportunités de marché
- Accompagnement pour la définition d'une stratégie marketing
- Etude de positionnement ou repositionnement d'un produit touristique sur des marchés nationaux ou internationaux
- Etudes portant sur la relocalisation d'activités, d'approvisionnements et/ou d'achats
- Intelligence économique

7 – Faisabilité économique de projets :

- pour des projets touristiques (hôteliers, de sites de visites, de projets nautiques, d'hôtellerie de plein air, de gastronomie, de projets équestres, œnotouristique, agritouristiques, de gîtes et chambres d'hôtes, de locations de vélos, de tourisme fluvial, de tourisme sportif)
- pour des projets d'entreprises de l'ESS relevant des secteurs d'activités éligibles

8 – Stratégie touristique territoriale :

- Schémas de développement touristique intercommunaux ou départementaux
- Schémas sectoriels touristiques (hôtellerie, hôtellerie de plein air, aménagements cyclables, randonnée pédestre, randonnée équestre, patrimoniale)

Ne sont pas éligibles :

Les études relatives aux conseils agronomiques et autres conseils techniques liés à la production agricole.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Accompagner la phase de sensibilisation/diagnostic/évaluation précédant l'engagement dans un projet de modernisation d'un outil/process de production portant notamment sur :

- l'automatisation : robotique/cobotique, lignes « intelligentes »,
- l'organisation industrielle : gestion des flux et de la supply chain, qualité, traçabilité,
- l'optimisation des consommations de matières et de fluides, dont l'énergie,
- les procédés avancés de production : fabrication additive, technologies d'usinage et d'assemblage, traitements de surfaces et thermiques avancés, contrôle non destructif, mise en œuvre des matériaux composites, métrologie en ligne,
- la numérisation : digitalisation des process de production, technologies immersives (réalité virtuelle et augmentée), gestion des données (block chain, big data), intelligence artificielle, Internet des objets,
- la qualité produit : sécurité process/produit, fiabilité, reproductibilité, augmentation des fonctionnalités,
- l'opérateur du futur : adaptation des compétences, environnement et ergonomie de travail, réduction de la pénibilité.

BENEFICIAIRES

1 - Cas général

- Entreprises implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, ou filiale, ou établissement), sous réserve que l'étude envisagée concerne directement ladite implantation, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur).
- Porteurs de projets touristiques publics ou privés (éventuellement autres que PME) : collectivités locales (et leurs groupements), entreprises (et leurs groupements : GIE, etc...), associations loi 1901, Sociétés d'Economie Mixte, Sociétés publiques locales, particuliers.
- Entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (associations exerçant une activité majoritairement marchande, SCOP, SCIC, entreprises agréées ESUS).
- Entreprises et organismes de développement agricole et agroalimentaire représentatifs, de dimension régionale des Pays de la Loire, telles que les organisations professionnelles, syndicats, associations de producteurs, instituts techniques.
- Les exploitants agricoles personnes morales ou physiques et les Coopératives d'utilisation de matériel Agricole CUMA.
- Les entreprises et acteurs associatifs (y compris syndicats) du secteur agricole.
- Les entreprises de production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les organisations professionnelles, associations de producteurs, instituts techniques de ces filières.

Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires et ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur, ou de tout texte s'y substituant.

Les bénéficiaires devront être immatriculés depuis au moins deux ans (l'entreprise doit pouvoir présenter les liasses fiscales ou bilans correspondant à au moins deux exercices clos). Font exception à cette règle :

- les demandeurs sollicitant un soutien dans le cadre de la thématique : "Stratégie de levée de fonds",
- les porteurs de projets touristiques,
- les projets collectifs émergents d'origine agricole et à caractère structurants sur les circuits-courts.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

- Entreprises répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur),
- Exceptionnellement, entreprises de taille intermédiaire (ETI) jusqu'à 2 000 salariés justifiant de manière précise de l'incitativité d'une aide publique.

Les entreprises doivent être des personnes morales de droit privé implantées en Pays de la Loire (siège, ou filiale, ou établissement), sous réserve que le projet présenté concerne effectivement ladite implantation.

Les entreprises candidates devront être :

- à jour de leurs obligations sociales, fiscales, sanitaires et environnementales,
- en situation financière saine. A cet égard, la Région se réserve la possibilité de faire réaliser un audit financier par un prestataire de son choix ; les coûts de cet audit seront pris en charge par la Région.

SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES

1 - Cas général

Secteurs éligibles à toutes les thématiques :

- Industrie
- Artisanat (sous réserve d'une inscription au Répertoire des Métiers)
- Entreprises du secteur du numérique
- Commerce de détail disposant d'un point de vente physique
- Entreprises et acteurs associatifs et publics du secteur touristique
- Agro-alimentaire de transformation ou de conditionnement-stockage y compris les entreprises de transformation de la pêche et de l'aquaculture
- Développement agricole
- Horticulture, viticulture
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Entreprises et acteurs associatifs (y compris syndicats) du secteur agricole

Secteurs éligibles uniquement aux thématiques Transition numérique, Cybersécurité, RSE et Ressources humaines :

- Commerce de gros
- Commerce de détail ne disposant pas de point de vente physique
- Services
- BTP (hors artisanat)

Ne sont pas éligibles :

- Les services de conseil ainsi que les activités libérales et réglementées,

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Entreprises exerçant majoritairement une activité de production : artisanat de production, industrie.

DEPENSES ELIGIBLES

1 - Cas général

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise, tels les services d'expertise comptable, de conseil juridique, la publicité.

S'agissant de la stratégie de levée de fonds, les dépenses éligibles pourront être constituées de la réalisation d'un pitch/d'une vidéo, du recours à des outils de communication et d'accompagnement aux outils numériques type réseaux sociaux.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Les dépenses éligibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs à l'entreprise, et notamment : acteurs privés y compris intégrateurs robotiques, centres techniques, plateformes d'expertises et d'innovation, associations telles que les pôles et clusters....

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

1 - Cas général

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide est de 30 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 15 000 €.

Le cumul des « aides au conseil (Pays de la Loire Conseil) » attribuées à une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ne peut pas dépasser un montant de 30 000 euros sur une période de trois années civiles.

Pour les CUMA, une seule demande sera acceptée par période de 3 années civiles.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des entreprises bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide maximale est de 80 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 4 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 23 000 €.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

NB : les aides sont attribuées dans les conditions et plafonds du ou des règlements et régimes d'aides applicables au projet. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

VERSEMENT

1 - Cas général

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 euros sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante.

Dans les autres cas, des acomptes pourront être versés sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution du projet, sans excéder 80 % du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera quant à lui versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
- du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur,
- d'une note succincte rédigée par le bénéficiaire évaluant l'étude et son impact dans l'établissement concerné.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué selon les règles suivantes :

- Un premier versement égal à 50 % des dépenses effectivement réalisées (ces dernières dans la limite du montant de la dépense subventionnable) pourra être effectué à la fin de l'étude, sur présentation, au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution :
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
 - du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur.
- Le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées :
 - après dépôt d'un dossier dans le cadre des volets 2 ou 3 de l'AMI « Industrie du Futur », au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution,
 - sur présentation, au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté d'attribution, des pièces nécessaires au premier versement si celui-ci n'a pas été sollicité auparavant.

En cas d'absence de dépôt d'un dossier dans le cadre des volets 2 ou 3 de l'AMI « Industrie du Futur » dans le délai imparti, empêchant donc le solde complet du dossier, le bénéficiaire gardera néanmoins le bénéfice du premier versement.

DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE

1 - Cas général

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **24 mois** après la notification de l'arrêté d'attribution pour réaliser l'étude ET fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **18 mois** après la notification de l'arrêté d'attribution pour réaliser l'étude **ET** fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses.

1 - Cas général

Le dossier est à compléter directement en ligne sur le site de la Région des Pays de la Loire : <http://www.paysdelaloire.fr>

Rubrique : service en ligne / Aides régionales / action-économique /.

2 - Projets sélectionnés dans le cadre du volet 1 de l'appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »

Le dossier de demande à déposer est celui relatif à cet AMI, disponible sur le site de la Région des Pays de la Loire : <http://www.paysdelaloire.fr>.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2022.